

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2022
MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 16-2020 ET 05-2014 CONCERNANT UNE
RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES EAUX USÉS**

ATTENDU QUE la municipalité est propriétaire d'un système d'assainissement des eaux usées qui dessert un grand nombre de contribuables de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 1094.7 du Code municipal du Québec statue que toute municipalité peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière liée à la fourniture de son service des eaux usées;

ATTENDU QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de modifier la réserve financière créée par le règlement 05-2014 et modifiée par le règlement 16-2020 pour en élever le montant afin d'éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis par le réseau lorsque ces dépenses devront être faites;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné par Madame Geneviève Leblanc, conseillère, à la séance extraordinaire du 29 novembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Maxime Tremblay, et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents d'adopter le Règlement numéro 09-2022 modifiant les règlements 16-2020 et 05-2014 lequel statue et ordonne ce qui suit:

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement sera maintenant intitulé : « réserve financière pour le service de l'eau ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

L'article 2 est modifié pour le suivant :

« Le conseil est autorisé, par le présent règlement, à procéder à la création d'une réserve financière visant le financement de différentes choses en lien avec les eaux dont les suivantes :

- Vidange des étangs aérés et le démantèlement des étangs aérés actuels;
- Le remplacement de différents équipements en lien avec les eaux usées;

- Le paiement des frais d'exploitation de l'usine ainsi que des postes de pompage;
- Les différents travaux ou réparation des postes de pompage et des conduites associés aux eaux usées;
- Les frais d'ingénieurs et autres services professionnels en lien avec les eaux usées;
- Inspections et nettoyages des conduites d'eaux usées;
- Le remplacement de différents équipements ou les frais de réparation de ces équipements en lien avec les eaux potables;
- Le paiement des frais d'exploitation de l'usine ainsi que des différents puits;
- Les différents travaux ou réparation de toutes les conduites associées aux eaux potables
- Les frais d'ingénieurs et autres services professionnels en lien avec les eaux potables;
- Installation et achat de tous nouveaux équipements devenus nécessaires pour le service des eaux potables, incluant, mais non de façon limitative, des compteurs d'eau, des débitmètres, etc ».

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 5 est remplacé par le suivant :

« Le conseil décrète, par le présent règlement, que le montant projeté de cette réserve est de trois cent mille dollars (300 000\$).

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve jusqu'à l'atteinte du montant prévu au premier alinéa. »

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

L'article 6 est remplacé par le suivant :

« Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière, proviennent en partie de la taxe d'égout et en partie de la taxe d'aqueduc des contribuables desservis par le réseau d'égout et ou le réseau d'aqueduc municipal de Val-Brillant et s'élève au montant de trente mille dollars (+ ou - 30 000\$) pour l'année 2022 provenant de la taxe sur l'égout et de vingt mille dollars (+ ou - 15 000\$) pour l'année 2023 provenant de la taxe sur l'égout.

Les revenus suivants sont aussi affectés à cette réserve s'il y a lieu :

1. Les revenus de taxe spéciale annuelle prévue à l'article 1094.1 du Code municipal du Québec si une taxe spéciale est décrétée à cette fin;
2. Les sommes que la municipalité affecte annuellement à la réserve et qui proviennent de toute subvention ou autre forme de libéralité qui n'est pas réservée à une autre fin que celles pour lesquelles la réserve est créée;
3. Les intérêts produits par le capital affecté à la réserve;

4. Tout le surplus se dégageant des postes d'opération comptable ayant trait aux eaux usées et aux eaux potables, soit les postes 412, 413, 414 et 415 ».

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ À VAL-BRILLANT, CE 5 DÉCEMBRE 2022

PUBLIÉ CE 6 DÉCEMBRE 2022

Jacques Pelletier, maire

Nancy Paquet, directrice générale
et greffière-trésorière